

CONVENTION ASSISTANCE INFORMATIQUE :

SUPPORT TECHNIQUE

Entre les soussignés

Allier Bourbonnais Territoires (ABT), sis 1 Avenue Victor Hugo - BP 1669 – 03016 Moulins cedex, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc GERMANANGUE, dûment autorisé par délibération du conseil d'administration n°032026-5 du 9 mars 2026, dénommée ci-après également sous-traitante,

d'une part,

ET

La Communauté de Communes « PAYS DE LAPALISSE », sise Boulevard de l'Hôtel de Ville – 03120 LAPALISSE, représentée par Madame Stéphanie CHERVIN, Présidente, dûment habilitée à signer la convention par délibération du Conseil Communautaire du 7 juillet 2026 dénommée ci-après également responsable de traitement,

d'autre part,

VU le règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée,

VU les statuts modifiés d'Allier Bourbonnais Territoires,

VU l'adhésion de la Communauté de Communes « PAYS DE LAPALISSE » à Allier Bourbonnais Territoires,

VU la convention de partenariat entre ABT et Cosoluce signée le 20 février 2020, et son avenant n°1 signé le 18 novembre 2025.

Il est convenu et exposé ce qui suit,

PREAMBULE

Conformément à ses statuts, ABT a pour mission d'apporter à ses membres une mission en matière de support et conseil informatique et plus particulièrement pour le choix de progiciels de gestion, des missions d'assistance et de formation à l'utilisation de ces progiciels ainsi que pour la dématérialisation.

Pour ce faire un protocole d'accord a été conclu avec la société COSOLUCE en 2005, renouvelé en 2020, puis modifié par avenant en date du 18 novembre 2025. Un support technique de premier niveau et des formations sont ainsi proposées aux collectivités et établissements membres de l'agence ayant signé un contrat avec la société COSOLUCE pour leurs logiciels.

Un partenariat a été également conclu en 2018 avec la société CertEurope pour la délivrance de certificats électroniques conformes au référentiel général de sécurité (RGS**) et au règlement eIDAS.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les missions de chacune des parties et de définir les modalités des interventions effectuées par l'ABT pour le compte de l'établissement public.

ARTICLE 2 : PRESTATIONS FOURNIES PAR ABT

Au titre de l'assistance informatique, ABT apporte à l'établissement public les prestations suivantes :

1. Accès et assistance de 1^{er} niveau sur les logiciels COSOLUCE

L'accès et l'assistance sur les logiciels métiers comprend :

- Installation et paramétrage des logiciels COSOLUCE
- Restauration des bases de données
- Diagnostic et résolutions de problèmes logiciels
- Assistance technique nécessaire à l'usage convenable des logiciels autrement dit à fournir à l'utilisateur les explications dont il aura besoin pour utiliser les fonctionnalités du logiciel.

Les demandes d'assistance sont formulées par l'établissement public sous la forme de « tickets », sur la solution de ticketing mise à disposition par ABT.

Cette assistance peut être apportée :

- Par téléphone
- Par prise de main à distance
- Sur site en fonction de l'objet de la demande.
- Conseils et informations permettant une utilisation optimale des logiciels ou sur toute demande concernant les capacités du logiciel
- Information sur les nouvelles fonctionnalités des logiciels et sur les principes essentiels de leur mise en œuvre
- Relai avec la société COSOLUCE
- Installation des certificats DGFIP en vue de la signature électronique des bordereaux de mandats et de titres

Le service est disponible du lundi au vendredi, hors jours fériés légaux, et hors jours de fermeture exceptionnelle, de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

Le délai de prise en charge des demandes sera fonction du degré d'urgence de celles-ci.

Les interventions sur site seront programmées en accord avec l'établissement public.

Sont exclues de la mission d'assistance les prestations suivantes :

- L'assistance et l'installation du matériel (ordinateur, photocopieur, périphériques...) et du réseau,
- La maintenance préventive, curative et évolutive des logiciels COSOLUCE, celle-ci relevant de la compétence de COSOLUCE.

2. Formations sur les logiciels COSOLUCE

Ces formations sont à destination des utilisateurs des logiciels. Elles sont organisées soit à titre individuel notamment en cas de nomination d'un nouvel agent soit en groupes.

Elles peuvent être proposés sous deux formats :

- Formations en groupe
- Formations individuelles pour les agents administratifs ayant récemment pris leurs fonctions, dans les conditions tarifaires définies par le Conseil d'Administration d'ABT.

Des clubs utilisateurs en présence de représentants de la société COSOLUCE pourront être également organisés annuellement en fonction des nouveautés des produits mais également de l'actualité.

3. Remise et installation des certificats conformes au référentiel général de sécurité et au règlement eIDAS pour toute commande effectuée auprès de CertEurope.

L'intervention d'ABT consiste à :

- Vérifier les pièces du dossier avant transmission de ces dernières par l'établissement public au tiers de confiance,
- Remettre le certificat au porteur lors d'un face à face,
- Installer le certificat,
- Transmettre le PV d'installation du certificat à CertEurope.

ARTICLE 3 : TRACABALITE

L'établissement public est informée que dans le cadre des prestations effectuées au titre de la présente convention, ABT conservera dans sa solution de ticketing un suivi de la demande de l'établissement public, sa nature, sa date et sa solution apportée.

ARTICLE 4 : ACCES AUX LOGICIELS

L'établissement public devra laisser libre accès aux logiciels COSOLUCE et à ses bases de données relatives aux logiciels métiers. ABT s'engage à respecter la confidentialité des données et des informations conformément à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

Pour la bonne exécution de la présente convention, l'établissement public sera amené à communiquer à ABT des informations d'ordre confidentiel dont elle est titulaire.

ABT s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution des prestations prévues à la présente convention, l'accord préalable du maître du fichier est nécessaire ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;
- Prendre toutes mesures de sécurité notamment matérielles, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de la présente convention ;

Les obligations issues du présent article ne s'appliquent pas aux informations déjà rendues publiques par l'établissement public ou par toute autre cause licite, ou dont la demande de divulgation émane d'une réglementation ou d'une autorité administrative.

Par ailleurs, l'établissement public autorise ABT à transmettre les informations à COSOLUCE dans le cadre de l'assistance sur les logiciels appartenant à cette société en cas de problématiques et demandes ne relevant pas de l'assistance de premier niveau d'ABT mais du support technique de COSOLUCE.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC

L'établissement public s'engage à :

- Collaborer avec ABT à l'exécution des prestations définies dans la présente convention,

- Désigner, pour ce faire, au sein de son personnel, des personnes qualifiées qui seront les interlocuteurs de ABT,
- Fournir à ABT les éléments d'information nécessaires à l'accomplissement de ses prestations,
- Respecter les conditions normales d'utilisation des logiciels COSOLUCE,
- Fournir au personnel de ABT un accès aux logiciels COSOLUCE y compris à distance en communiquant les identifiants utiles afin que ABT puisse effectuer les prestations de support technique,
- Protéger et sauvegarder les données, fichiers et programmes afin notamment d'éviter toute perte, destruction ou altération,
- Fournir à ABT, pour les établissements publics dont les logiciels sont hébergés en mode Saas et qui bénéficient de la solution Coloria, le mandat d'autorisation d'accès et/ou de copie en environnement de tests des données Coloria (voir annexe n°2).

ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel ainsi que les dispositions figurant en annexe de la présente convention.

ARTICLE 8 : DISPOSTIONS FINANCIERES

La présente convention d'assistance technique est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2026 pour une durée de cinq ans, renouvelable tacitement pour une même durée, dans la limite d'un renouvellement.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

La convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de six mois.

ARTICLE 11 : LITIGES

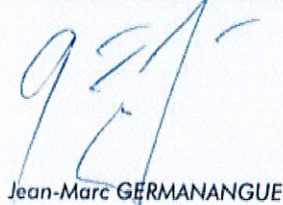
Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif compétent sera celui de Clermont-Ferrand.

A Moulins, le 23 juin 2026

A Lapalisse le 17 juillet 2026

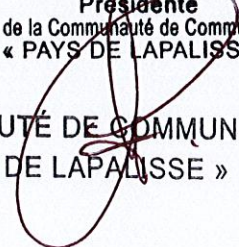
Le Président d'Allier Bourbonnais Territoires



Jean-Marc GERMANANGUE

Stéphanie CHERVIN
Présidente
de la Communauté de Communes
« PAYS DE LAPALISSE »

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
« PAYS DE LAPALISSE »



Annexe n°1 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel.

Article 1 : Description du traitement

L'ABT, sous-traitante, est autorisée à traiter pour le compte l'établissement public, responsable de traitement, les données à caractère personnel nécessaires pour assurer les missions de support technique dont le champ d'intervention est précisé à l'article 2 de la présente convention.

La nature des opérations réalisées sur les données est :

- La consultation,
- La sauvegarde et la restauration de bases de données dans le cadre de l'assistance,
- La diffusion au personnel habilité de COSOLUCE des bases de données afin de procéder à l'assistance de second niveau sur les logiciels COSOLUCE,
- La conservation le temps nécessaire à l'exécution de la mission.

Les données collectées au cours de la mise en œuvre du support technique ont pour finalités :

- L'assistance technique apportée à l'établissement public sur les logiciels COSOLUCE conformément à l'article 2 point 1 de la présente convention,
- Les formations,
- L'installation de certificats DGFIP,
- La vérification de la complétude des dossiers, la remise et l'installation de certificats conformes au référentiel général de sécurité (RGS 2*) et au règlement eIDAS délivrés par CertEurope.

Les catégories de personnes concernées sont : les élus et les agents de l'établissement public, les catégories de personnes intégrées dans les logiciels COSOLUCE.

Les données personnelles collectées pour l'assistance informatique et pour les formations sont les suivantes :

- Civilité
- Nom et prénom
- Courriel professionnel
- Téléphone fixe et/ou portable professionnel
- Fonction et service de l'interlocuteur

Dans le cadre de la prise de main à distance du poste, seront collectées également l'identifiant de connexion ainsi que le mot de passe de l'outil utilisé, par exemple Teamviewer ou Supremo (liste non exhaustive).

Au cours de la mission d'assistance, le personnel d'ABT pourra être amené à avoir accès aux données à caractère personnel contenues dans les logiciels COSOLUCE. Toutefois, cet accès est soumis à la clause de confidentialité de l'article 5 de la présente convention.

Au titre de la prestation relative aux certificats CertEurope, le personnel habilité d'ABT a accès aux données personnelles suivantes :

- Dossier d'abonnement certificat électronique :
 - Pour le porteur du certificat :
 - ✓ Civilité

- ✓ Nom et prénom
- ✓ Adresse mail professionnelle
- ✓ Téléphone portable professionnel ou personnel
- ✓ Copie du justificatif d'identité en cours de validité (carte d'identité, passeport, carte de séjour)
- Pour le représentant légal :
 - ✓ Civilité
 - ✓ Nom et prénom
 - ✓ Copie du justificatif d'identité en cours de validité (carte d'identité, passeport, carte de séjour)
- Délibération :
 - ✓ Civilité de chaque élu
 - ✓ Nom et prénom de chaque élu
- Procès-verbal de remise de support cryptographique
 - Civilité
 - Nom et prénom du porteur
 - Numéro de la pièce d'identité du porteur
 - Numéro de série du certificat

Article 2 : Obligations d'ABT, sous-traitant, vis à vis de l'établissement public, responsable de traitement

ABT s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités précisées à l'article 1 de la présente annexe,
- traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si ABT considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de tout autre disposition du droit de l'Union Européenne ou du droit national relative à la protection des données, elle en informe immédiatement le responsable de traitement.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention conformément à l'article 5 de la présente convention,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
 - respectent la confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

En cas de recrutement de sous-traitants ultérieurs, ABT devra recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique du responsable de traitement.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations de la présente convention pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement.

ABT s'assurera que le sous-traitant ultérieur présente les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données.

Concernant l'assistance de second niveau apportée par la société COSOLUCE, un contrat est signé directement entre l'établissement public et la société.

Article 3 : Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Article 4 : Exercice des droits des personnes

Lorsque les personnes concernées exercent auprès d'ABT des demandes d'exercice de leurs droits, ABT adressera ces demandes par courrier électronique à l'établissement public sous 48 heures, non compris jours fériés et week-end.

Article 5 : Notification des violations de données à caractère personnel

ABT notifie par courrier électronique au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai de 24 heures après en avoir pris connaissance.

Cette notification sera accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Article 6 : Mesures de sécurité

ABT s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles garantissant la confidentialité et l'intégrité des données.

ABT prendra notamment les mesures de sécurité suivantes :

- Sécurité physique des locaux : portes fermées à clé ou accès par badge, gardiennage la nuit,
- Restauration des bases de données :
 - les sauvegardes des bases de données des logiciels COSOLUCE seront déposées par l'établissement public sur un serveur sécurisé utilisant le protocole SSH/SFTP et FTPS (SSL/TLS) ce qui permettra à l'utilisateur de vérifier l'identité du serveur auquel il accède grâce à un certificat d'authentification et de chiffrer la communication,
 - les sauvegardes des bases de données devant faire l'objet d'une correction de la part de COSOLUCE seront déposées par les personnes habilitées de l'agence sur un serveur sécurisé dédié de COSOLUCE. Ce serveur est accessible uniquement au personnel habilité de l'agence par identifiant et mot de passe,
- Téléassistance :
 - La téléassistance du poste de travail s'effectuera de manière visible par affichage partagé entre l'utilisateur et ABT. Le personnel de l'établissement public sera en mesure de voir et de contrôler les opérations effectuées par les agents d'ABT.
 - L'opération de téléassistance sur le poste de travail de l'utilisateur aura lieu uniquement avec le consentement de ce dernier.
 - La téléassistance se fera via un logiciel de contrôle à distance. L'authentification se fera par la délivrance d'un mot de passe aléatoire de 4 chiffres à usage unique. Les données transférées via internet seront cryptées avec l'algorithme AES de 256 bits.

L'établissement public, responsable de traitement, est tenue de prendre toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données, et notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Article 7 : Hébergement des données

Les données détenues au titre des prestations effectuées au titre de la présente convention seront hébergées en France.

En cas de modification du lieu d'hébergement, le responsable de traitement en sera informé par ABT.

Article 8 : Sort des données détenues par l'ABT

Les données collectées au titre de l'assistance et des formations seront conservées durant le temps de la convention à l'exception des données d'identification dans le cadre de la téléassistance. Dans ce dernier cas, les données seront détenues uniquement le temps de l'intervention.

Les données issues des logiciels seront conservées uniquement le temps nécessaire à la résorption du problème rencontré. Les données seront ensuite détruites.

Les données issues des sauvegardes de la base de données des logiciels COSOLUCE seront conservées trois mois. Les données seront ensuite détruites.

ABT s'engage à :

- détruire les dossiers de demande de certificat de signature électronique dès la notification de sa validation à L'établissement public;
- détruire, dans un délai de six mois, les fichiers contenant des données personnelles, et insérés dans les demandes de tickets et hébergés sur l'outil de ticketing ;
- archiver, dans un délai de trois ans, les tickets hébergés sur l'outil de ticketing.

Article 9 : Délégué à la protection des données

ABT a désigné un délégué à la protection des données. Celui-ci peut être contacté à l'adresse suivante : atdadpo@allier.fr

Article 10 : Registre des activités de traitement

ABT tient un registre des activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement conformément à l'article 30 du règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Le responsable de traitement pourra obtenir sur demande, la communication de la fiche du traitement correspondante.

Article 11 : Documentation

ABT transmettra au responsable de traitement sur sa demande toute la documentation nécessaire pour démontrer le respect de ses obligations.

Article 12 : Obligations du responsable de traitement vis à vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

- Fournir au sous-traitant les données visées à l'article 1 de la présente annexe,
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant,
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données et par le droit national de la part du sous-traitant,
- Superviser le traitement.

Annexe n°2 : MANDAT COLLECTIVITÉ

Autorisation d'accès délégué et/ou de copie en environnement de tests des données Coloria dans le cadre de Support ou de Prestation pour le compte de la Collectivité.

A. Informations sur la Collectivité (Responsable du traitement)

Dénomination / Raison sociale	Communauté de Communes « PAYS DE LAPALISSE »
Adresse postale	Boulevard de l'Hôtel de Ville – 03120 LAPALISSE
N° SIRET	240 300 491 00257
Représentant légal (nom, fonction)	CHERVIN Stéphanie, Présidente
DPO – contact	COMPTOUR Anne – anne.comptour@cc-paysdelapalisse.fr

B. Partenaire habilité

Dénomination / Raison sociale	Allier Bourbonnais Territoires
N° SIRET	28030025200010

C. Référence contractuelle

- Contrat d'adhésion de la Collectivité aux services du Partenaire incluant l'assistance logicielle
- Contrat d'abonnement entre la Collectivité et COSOLUCE donnant droit à l'usage des logiciels et leur hébergement SAAS sécurisé (Coloria)
- Convention de partenariat entre le Partenaire et COSOLUCE, dont son annexe précisant les modalités d'assistance et de support sur Coloria

D. Rappel des rôles

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 dit RGPD, la Collectivité agit en qualité de Responsable de traitement, en ce qu'elle détermine les finalités et les moyens des traitements de données personnelles effectués au moyen des solutions concernées. La Collectivité choisie de s'appuyer sur deux Sous-traitants :

- Le PARTENAIRE, qui intervient en tant que Sous-traitant principal pour la prestation d'Assistance. À ce titre, il fournit à la Collectivité l'assistance et l'accompagnement liés à l'utilisation des solutions.
- L'EDITEUR, quant à lui, intervient à deux titres :
 - En tant que Sous-traitant ultérieur, pour la prestation d'assistance de niveau 2. Dans ce cadre, l'EDITEUR complète l'action du PARTENAIRE pour traiter les demandes d'assistance complexes dites de "niveau 2", agissant sous l'autorité et sur instruction du Partenaire, et indirectement pour le compte de la Collectivité ;
 - En tant que Sous-traitant principal, pour l'hébergement sécurisé des données et la mise à disposition des logiciels Coloria, prestations réalisées directement pour le compte de la Collectivité.

E. Nature et périmètre des opérations autorisées

☒ Accès délégué (production)

La Collectivité est notifiée automatiquement par e-mail de tout accès délégué du Partenaire avec l'identité de l'opérateur, heure de début/fin et motif d'accès.

- **Finalité** : diagnostic / support / correction incident
- **Mode** : lecture seule par défaut
- **Durée de chaque session** : expiration de l'accès en fin de journée

- **Modules Coloria concernés** : toutes applications métiers

☒ **Copie "Sandbox"** (environnement isolé)

La Collectivité est notifiée automatiquement par e-mail de tout copie de ses données sur un environnement de tests par le Partenaire avec l'identité de l'opérateur, heure de début/fin et motif d'accès.

- **Finalité** : reproduction d'incident / tests non régressifs / développements spécifiques
- **Durée de conservation** : expiration de la demande ou nettoyage périodique
- **Modules Coloria concernés** : toutes applications métiers

F. Contraintes applicables (extrait de l'Accord)

- Authentification MFA/TLS 1.3 ; principe du moindre privilège.
- Journalisation horodatée des accès ; logs conservés 6 mois minimum.
- Session d'accès délégué limitée à la journée ; notification automatique à la Collectivité.
- Copie Sandbox isolée des données de la Collectivité ; interdiction d'export hors EEE et de ré-import en production.
- Purge automatique de la Sandbox à l'expiration ou sur instruction écrite de la Collectivité.

G. Déclarations et engagements de la Collectivité

1. La Collectivité confirme qu'elle agit en qualité de Responsable du traitement (art. 4-7 RGPD).
2. Elle autorise expressément le Partenaire, en coordination avec COSOLUCE, à réaliser les opérations citées en section E dans les conditions et limites rappelées en section F.
3. Elle s'engage à notifier COSOLUCE par écrit de toute révocation ou modification avant l'expiration du présent Mandat.

H. Durée de validité

Le présent Mandat est valable toute la durée de la relation contractuelle entre la Collectivité et ses deux fournisseurs : le Partenaire et Cosoluce.

I. Signatures

Pour la Collectivité
A Lapalisse, le 17 juillet 2026

Stéphanie CHERVIN
Présidente
de la Communauté de Communes
« PAYS DE LAPALISSE »

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
« PAYS DE LAPALISSE »

Pour le Partenaire
A Moulins, Le 23 juin 2026

Le Président d'Allier Bourbonnais Territoires

Jean-Marc GERMANANGUE

L'obtention et la validité du Mandat Collectivité sont de la responsabilité exclusive du PARTENAIRE. Le PARTENAIRE a l'obligation d'informer l'EDITEUR de toute Collectivité pour laquelle il ne disposerait pas de mandat ou pour laquelle le mandat aurait expiré.